

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 1<sup>er</sup> juin 2004**

**imposant à la société Butagaz à Reichstett 2, rue de la Peupleraie  
l'application des dispositions de la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative aux installations classées -  
réduction des risques industriels à la source - sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)  
des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE  
du 9 décembre 1996 (SEVESO II)**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, et notamment son article L 514-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 relatif aux arrêtés complémentaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1962, 28 septembre 1964, 3 septembre 1979, 8 juillet 1981, 30 décembre 1986, 18 février 1987 et du 15 janvier 1996 autorisant l'exploitation des installations de stockage et d'emplissage de gaz de pétrole liquéfiés sous pression,
- VU** l'étude des dangers du site remise le 29 janvier 2001 et complétée les 18 mars 2002 et 26 novembre 2002,
- VU** la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la réduction des risques industriels à la source et à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II), qui impose à ces dépôts de définir et mettre en œuvre des mesures de réduction des risques,
- VU** le rapport du 4 février 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 mars 2004,

**CONSIDÉRANT** que le dépôt Butagaz de Reichstett entre dans la catégorie B des dépôts de gaz liquéfiés visés par la circulaire du 5 juin 2003 qui nécessitent un renforcement de la sécurité et que cette circulaire fixe des délais impératifs d'étude et de réalisation,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité du dépôt nécessite des études technico-économiques préalables portant d'une part sur la recherche et le choix d'une solution parmi plusieurs techniques envisageables, et d'autre part sur l'optimisation de la sécurité actuellement en place sur le site,

**CONSIDERANT** que les mesures de réduction des risques définies dans des études préalables sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu d'en prescrire la mise en œuvre dans les délais définis par la circulaire,

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Programme d'amélioration**

La Société Butagaz 2, rue de la Peupleraie à Reichstett, procédera à un renforcement de la sécurité de son dépôt de GPL.

A cette fin, elle définira un programme de travaux, basé sur une étude technico-économique comparant plusieurs solutions envisageables.

La solution technique retenue par la Société Butagaz devra permettre en particulier de réduire le risque de BLEVE à un niveau aussi minime que possible, au moins équivalent à celui obtenu par un réservoir sous talus, au sens de l'article 2 point 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 modifié, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

Le programme de travaux devra en tout état de cause permettre la réalisation des améliorations avant le 30 avril 2007.

### **Article 2 : Remise à jour de l'étude des dangers**

Le programme de travail devra être accompagné d'une remise à jour de l'étude des dangers, évaluant la sûreté atteinte après les travaux et précisant la cinétique, la probabilité et la gravité des scénarios accidentels résiduels.

L'étude des dangers devra comporter un chapitre particulier concernant la période de travaux.

### **Article 3 : Délais**

Le programme de travaux, l'étude technico-économique et la remise à jour de l'étude des dangers devront être transmis par la Société Butagaz au préfet avant le 15 décembre 2004.

Un rapport intermédiaire faisant le point sur l'état d'avancement des études sera transmis au préfet avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

**Article 5 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Butagaz.

**Article 6 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de Reichstett,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Butagaz 2, rue de la Peupleraie à Reichstett.

LE PRÉFET

**Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.